



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 2 novembre 2021

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS TERJAT – 524955 – RAYMOND Quentin (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

CS LAGNIEU – 504391 – TOUZZALT Nassim (U8) – club quitté : AMBERIEU FC (504385)

E.S. THYEZ – 517778 – NEDJAA Nassim (U11) – club quitté : MARNAZ FC (582466)

ASF ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 – SAID Abd'Alhaq (senior) – club quitté : U.C.S. DE SADA (Ligue de Mayotte)

SPORTING NORD ISERE – 528363 – MAPITHU PEMBA Clarky (U17) – club quitté : L'ISLE D'ABEAU FC (525628)

AS MONTVICQUOISE – 521559 – PICHERIT Enzo (senior U20) – club quitté : US MALICORNE (533929)

SPORTING NORD ISERE – 528363 – KARYM Marwane (senior) – club quitté : L'ISLE D'ABEAU FC (525628)

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 176

CS LA BALME DE SILLINGY – 520595 - BIANCHI Arnaud (senior) – club quitté : ES CHILLY (530036)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 177

AS SILLINGY – 513412 - BIANCHI Thibault (senior) – club quitté : ES CHILLY (530036)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,
Considérant qu'il s'est engagé par mail du 23 octobre 2021 à libérer le joueur,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/10/2021,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 178

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – SIDI DJOUMA Icham (U13) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAUT STE ANNE PREMILHAT (520548)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club recevant a fourni à l'appui de sa demande un courrier du licencié disant qu'il souhaite aller dans ce club car pris en charge pour l'amener,
Considérant qu'il est mineur et que seul le représentant légal peut établir une telle demande, le document du mineur ne peut être pris en compte,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,
Considérant qu'il a fourni à la Commission un courrier de la maman confirmant son désir de laisser son enfant au sein du club de l'US LIGNEROLLES,
Considérant que seul peut être retenu l'avis du représentant légal,
Considérant les faits précités,
La Commission ne peut donner suite à la demande de MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS conformément à la demande du représentant légal.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 179

MARIGNIER SP. – 515966 – MARMOL Gabriel (U10) – club quitté : US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 (582531) – autre club : CA BONNEVILLE (504298)

1/ sur l'opposition formulée par le club de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74

Considérant que le refus était motivé par le fait que le joueur voulait une double licence et non un changement de club,
Considérant que l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 a finalement fait une nouvelle saisie pour demander lui-même la double licence, régularisant ainsi la situation,
Considérant, de ce fait, qu'il n'y a plus lieu de bloquer le joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition pour permettre au joueur de pouvoir jouer,
2/ sur la licence établie par le club du CA BONNEVILLE

Considérant que le joueur possède une licence futsal depuis la saison 2019/2020 au club de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 (582531) par laquelle le joueur est né le 27/09/2012 qui est la bonne date de naissance au vu de sa pièce d'identité archivée,
Considérant que le CA BONNEVILLE a demandé une licence en 2020/2021 avec une erreur de saisie dans la date de naissance affichée au 29/07/2012, ce qui a permis une demande en nouveau joueur au lieu d'un changement de club,
Considérant que l'erreur de saisie n'a pas été rectifiée et a permis la délivrance de la licence ainsi que son renouvellement cette saison,

Considérant que le joueur est toujours licencié au club de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 (582531) qui a renouvelé durant toutes les saisons,
Considérant en plus que le joueur a demandé une double licence réglementaire avec le club de MARIGNIER SP cette saison,
Considérant que les licences demandées par le CA BONNEVILLE ont été délivrées irrégulièrement,
Considérant les faits précités,
La Commission décide de supprimer les licences du CA BONNEVILLE pour dire le joueur qualifié aux clubs de l'US CLUSES BONNEVILLE FORON 74 et MARIGNIER SP.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 180

CEBAZAT SP. – 510828 – LE BOURCH Solann (U9) – club quitté : US GERZATOISE (506504)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée comme demandé pour justifier sa demande,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 181

FC EST ALLIER – 590199 – GARRUCHET Abby (U11F)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant la joueuse en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,
Considérant qu'il a confirmé la régularisation de la situation et ne plus s'opposer,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 182

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 - ESCLOUPIER BAILLEUL Melisse, THEPENIER Salome – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)
CS BESSAY – 506237 - VENUAT Maloue (U10F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)**

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant les joueuses en rubrique,
Considérant que celui-ci fait état du refus pour la sortie des joueuses pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril des équipes,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission accepte la demande du FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE de ne pas libérer les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 183

US REVENTINOISE – 535235 – ZANOUDA Amine et ZANOUDA Mohamed (U9) – club quitté : CONDRIEU FUTSAL CLUB (554218)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le refus est motivé par le fait que les joueurs ne quittent pas le club mais veulent évoluer en double licence,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a confirmé l'erreur de saisie,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de supprimer les dossiers incorrects pour nouvelle saisie en double licence.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 184

RHINS TRAMBOUZE F. – 549919 – MELETON Nicolas (senior) – club quitté : AS LES SAUVAGES (528570)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/10/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 185

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – CE OUGNA Kassi (U9) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a confirmé la régularisation de la situation et ne plus s'opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 186

AS BRON GRAND LYON – 553248 – DIALLO Mohamed Maka (senior U20) – club quitté : O. VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission mais a notifié via footclubs son refus suite à l'enquête engagée,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que celle-ci a pour motif une raison financière,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée comme demandé pour justifier sa demande,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 187

US JARRIE CHAMP – 512948 – BELKHEIR Abdelkader (senior) – club quitté : US LA MURETTE (504823)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que celle-ci a pour motif une raison financière,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de justificatifs de la Commission mais a notifié via footclub son accord suite à l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29/10/2021,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 188

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – KEITA Moussa (U19) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 31/10/2021,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 189

FC BALLAISON – 513821 – KUHN Valentin (U19) – club quitté : S.S. ALLINGES (518949)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté précise que son licencié est le seul gardien de l'équipe et que son départ mettrait en péril l'équipe U20.

Considérant que le règlement ne fait état que du nombre de licenciés par rapport au nombre d'équipe,
Considérant que l'équipe fait partie d'un groupement constitué de trois clubs et qu'il y a lieu de prendre l'effectif de ces trois clubs,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du S.S. ALLINGES et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 190

ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – GIRAULT Raphaele Marie et MARQUET Coraline (Seniors F) – club quitté : F.C. FORET DU TEMPLE (534040)

Considérant que le club demande l'exemption du cachet mutation pour création d'une section féminine,
Considérant que celui-ci a fourni à l'appui de sa demande l'accord du club quitté pour chacune des joueuses.

Considérant qu'après contrôle, le club n'avait pas de section féminine et qu'elle est bien en création cette saison d'une section féminine,

Considérant l'article 117/d disposant *''qu'est dispensé du cachet mutation, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine''*,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de transformer le cachet mutation de ces joueuses en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 191

Groupement Formateur Limagne – 554404 – joueurs U14 et U15 quittant l'US D'ENNEZAT (506501)

Clubs du Groupement : US BEAUZIRE (522594) pour CHALARD Mathis, MATHIEU Tristan, SERGERE Noah (U15) FAYET Noa et TIXIER Loris (U14)

LA FRANCAISE F. DE CHAPPES (514080) pour COULY Valentin, ESCAMEZ Roméo et MONTEIX Lino (U15)

ES CHAMPEYROUX SURAT LES MARTRES SUR MORGE (517596) pour DUFRAISSE Milo (U15)

Considérant que le groupement demande l'exemption du cachet mutation pour cause d'inactivité du club quitté,

Considérant que celui-ci justifie sa demande par le fait que le District du Puy de Dôme lui avait confirmé la dispense du cachet mutation,

Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande un courrier du club quitté confirmant une erreur administrative de sa part pour ne pas avoir signalé l'inactivité,

Considérant qu'après contrôle au fichier, le club quitté a déclaré officiellement son inactivité U15/U14 en date du 19/09/2021,

Considérant que l'article 117/b dispose qu' : *« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des*

présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que les clubs d'accueil des joueurs ont tous présenté les demandes de licence dans les délais avant le 15 juillet mais avant la mise en inactivité officielle,

Considérant que la Commission ne peut se baser que sur les textes réglementaires,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN